



# Ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)

## Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

### *Préambule*

vu les art. 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>2</sup> et les art. 8b, al. 1 et 2, 15, al. 4, et 15a, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)<sup>3</sup>,

*Art. 1b, al. 1, 2, 4 et 4<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Le système de monitoring recense des données relatives :

- a. à la production et à la consommation d'énergie électrique ;
- b. aux capacités d'importation et d'exportation ;
- c. à la capacité d'auto-approvisionnement de la Suisse ;
- d. aux niveaux de remplissage des lacs d'accumulation et à leurs débits entrants et sortants ;
- e. au prix *spot* et au prix à terme sur les marchés de l'électricité européens, et
- f. aux températures et aux précipitations en Europe centrale et aux réserves de neige en Suisse.

<sup>1</sup> RS 531.35

<sup>2</sup> RS 531

<sup>3</sup> RS 734.7

<sup>2</sup> Les données sont mises à la disposition du domaine Énergie pendant vingt ans à partir de la date de leur saisie à des fins d'observation de la situation en matière d'approvisionnement et d'analyse des évolutions dans le secteur de l'électricité.

<sup>4</sup> La transmission de données agrégées ou anonymisées par la société nationale du réseau de transport à l'ElCom, à l'Office fédéral de l'énergie, à d'autres autorités fédérales ou cantonales, ainsi qu'à l'AES ou à son organisation pour garantir l'approvisionnement du pays en électricité (art. 1, al. 4) est autorisée lorsque ces données sont nécessaires à l'exercice de leur mandat légal.

<sup>4bis</sup> Les données visées à l'al. 1, let. d, peuvent être transmises à l'ElCom sans être agrégées ou anonymisées.

#### *Art. 4* Indemnisation

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, l'indemnisation de l'AES pour l'accomplissement des tâches définies à l'art. 1.

<sup>2</sup> Les coûts encourus par la société nationale du réseau de transport et les entreprises pour la préparation et l'exécution des mesures selon les art. 1 et 1b constituent des coûts imputables en vertu de l'art. 15a LApEl.

<sup>3</sup> L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) examine et surveille l'imputabilité des coûts visée à l'al. 2. Il examine en particulier à intervalles réguliers si les coûts dus aux préparatifs et à l'exécution des mesures peuvent être couverts par d'autres instruments de financement.

<sup>4</sup> Il collabore avec l'ElCom pour l'examen et la surveillance des coûts et la consulte avant de prendre ses décisions. L'OFAE et l'ElCom peuvent échanger les données et les informations nécessaires à la coordination et au contrôle des données des entreprises.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi